Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ n°11 du - 1 JUIN 2016
(version consolidée)
portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1, L.515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et de La Ferrière en Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51 du 1er octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S.) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay ;

Vu le compte-rendu de la réunion de cette commission de suivi de site en date du 9 février 2016 au cours de laquelle :

-le président et les membres du bureau ont été désignés,

-le règlement intérieur a été adopté ;

Considérant qu'il convient d'acter les décisions prises par la commission lors de sa réunion du 9 février 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1er : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé.

Article 2 :composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- le maire de la commune de Thénezay, titulaire ou M. Thierry DEJONCKHEERE, conseiller municipal, son suppléant,
- M. Guillaume CLÉMENT, maire de la commune de la Ferrière en Parthenay, titulaire ou M. Christian CASIER, conseiller municipal, son suppléant ;
- M. Daniel LONGEARD, conseiller de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ou Mme Dominique TEZENAS DU MONTCEL, conseillère de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, sa suppléante,
- Mme Coralie DENOUES, conseillère départementale, titulaire ou M. Bernard MILLET, conseiller départemental, son suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- M. Mickaël JEAN, riverain de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

➲ Le Chef de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE
➲ Le Responsable qualité-hygiène-sécurité-environnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

➲M. Hugues GIRAUDEAU, titulaire ou M. Richard POUVREAU, son suppléant, délégués du personnel de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE,
➲M. Steven BURRET, titulaire ou M. Mickael LEFEVRE, son suppléant, délégués du personnel de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE

Personnalités qualifiées

➲le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
➲l'Inspecteur du travail ou son représentant

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Guillaume CLÉMENT, membre du collège "Élus".

La commision de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège "administration" : la DREAL,
Pour le collège "élus" : Mme le Maire de Thénezay
Pour le collège "riverains" : Arnaud MACÉ de LÉPINAY
Pour le collège "exploitant" : M. le Chef de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE
Pour le collège "salariés" : M. Steven BURRET

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Article 5 : fonctionnement de la commission

➔Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➔Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membre du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :
-choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
-élaborent et fixent l'ordre du jour,
-décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

➔Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :
-pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
-sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

➔Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	**Nombre de voix par membre**	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	**1**	4
Collectivités territoriales	4	**1**	4
Riverains et associations	2	**2**	4
Exploitants	2	**2**	4
Salariés	2	**2**	4

Il est attribué **1** voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

➔Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2015 susvisé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société « Explosifs Sèvres Atlantique » (ESA), est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2015 susvisé.

Le présent arrêté se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à l'arrêté préfectoral n°51 du 1er octobre 2015 susvisé.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay

-affiché en mairie de Thénezay et La Ferrière en Parthenay pendant une durée minimale d'un mois,

-publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

-consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Didier DORÉ